



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40049

Numéro SIREN : 437 524 473

Nom ou dénomination : 2.16

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt 2360

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ORFIS BEL AIR

1 avenue à avenue Edouard Herriot
69170 Tarare

V/REF :

N/REF : 2001 B 40049 / 2014-A-2360

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 30/07/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 16/07/2014
- Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

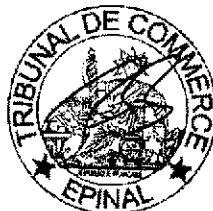
2.16
Société par actions simplifiée
rue Ernest Daudet - Zone Commerciale la Chaille
88140 Contrexéville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2360 le 30/07/2014

R.C.S. EPINAL 437 524 473 (2001 B 40049)

Fait à EPINAL le 30/07/2014,

LE GREFFIER



2-16

Société Par Actions Simplifiée au capital de 122 000.00 €

Siège social : Rue Ernest Daudet ZAC La Chaille

88140 CONTREXEVILLE

437 524 473 RCS EPINAL

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 16 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze,
Le seize juillet, à dix heures,

Monsieur Dominique DESSEZ, agissant en qualité d'associé unique de la société 2-16, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2014.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

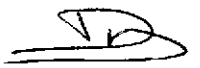
L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 janvier 2014,
- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associé unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2014,
- Approbation des comptes annuels,
- Quitus de sa gestion au président,
- Affectation du résultat,
- nom remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Questions diverses.



PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 janvier 2014 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne quitus de sa gestion au président.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 janvier 2014, s'élevant à 886.55 €, de la manière suivante :

- Une somme de 886.55 €
au compte "Report à nouveau"

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, approuve les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, entre le président et la société.

QUATRIÈME DECISION

Les mandats du cabinet AGS EXPERTS COMPTABLES, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Daniel GRANDEMANGE, commissaire aux comptes suppléant étant arrivés à expiration et la société n'ayant plus d'obligations en matière de commissaires aux comptes, il a été décidé de ne pas procéder à leur renouvellement.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

Dominique DESSEZ

